



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2024-087

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2024-04-12-00001 - ARP 2024-0586 - Arrêté portant modifications des arrêtés d'autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense des troupeaux contre la prédation par le loup (6 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2024-04-12-00001

ARP 2024-0586 - Arrêté portant modifications
des arrêtés d'autorisation à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense des
troupeaux contre la prédation par le loup



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole
Cellule loup et activités d'élevage

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **12 AVR. 2023**

Arrêté n°DDT-2024-0586
portant modifications des arrêtés d'autorisation à effectuer des tirs de défense simple en
vue de la défense des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus)

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 ; R.411-14 ; L.427-6 et R. 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° et l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020, n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 et n° DDT-2022-1315 du 28 octobre 2022 modifié par les arrêtés n° DDT-2023-0455 du 28 mars 2023 et n° DDT-2023-0712 du 1^{er} juin 2023, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant des tirs de défense en vue de la défense des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) délivrés aux bénéficiaires du département de la Haute-Savoie antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs ou plus, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que l'article 31 de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) abroge l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et précise que les dérogations aux interdictions de destruction accordées sur le fondement de celui-ci continuent de produire effet jusqu'à leur date de fin de validité ;

CONSIDÉRANT que les bénéficiaires en possession d'une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*), délivrée antérieurement à l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction, mettent en œuvre des mesures de protection ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Les 153 autorisations de tirs de défense simple en cours de validité au jour de la signature du présent arrêté, listées en annexe , sont modifiées comme suit :

Article 1er :

L'article 1 est modifié comme suit :

La mention « selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés » est remplacée par « selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés »

Il est rajouté un deuxième et un troisième paragraphes rédigés comme suit :

«Le nombre de tireurs peut-être porté à 2 par lot d'animaux (voire à 3 sur dérogation de la préfète coordinatrice).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ou d'un lieutenant de louveterie. »

Article 2 :

L'article 3 est remplacé comme suit :

« Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- l'ensemble de chasseurs figurant sur la liste des personnes habilitées à participer aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs ou plus, de tirs de défense renforcée et aux opérations de tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Haute-Savoie, titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir de loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres. »

Article 3 :

l'article 5 est remplacé comme suit :

« Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les lieutenants de louveterie et agents de l'OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique. »

Article 4 :

L'article 6 est remplacé comme suit :

« Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie. »

Article 5 :

L'article 8 est remplacé comme suit :

« Le bénéficiaire de la présente autorisation informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

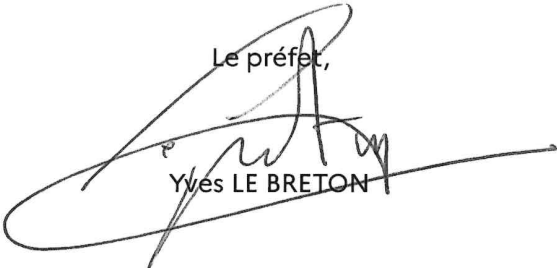
Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). L'OFB pilote la prise en charge du cadavre. »

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

M. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Savoie.

Le préfet,

Yves LE BRETON

ANNEXE 1 : Liste des arrêtés de tirs de défense simple concernés par le présent arrêté

N°AP	Date AP	Validité arrêté				
DDT-2021-1271	23/09/21	23/09/26		DDT-2022-0766	30/05/22	30/05/27
DDT-2021-1228	07/09/21	07/09/26		DDT-2022-0767	30/05/22	30/05/27
DDT-2021-1115	17/07/20	17/07/25		DDT-2022-0768	30/05/22	30/05/27
DDT-2021-1116	04/08/21	04/08/26		DDT-2022-0805	03/06/22	03/06/27
DDT-2022-0542	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-0806	03/06/22	03/06/27
DDT-2022-0713	17/05/22	17/05/27		DDT-2022-0807	03/06/22	03/06/27
DDT-2022-0376	24/02/22	24/02/27		DDT-2022-0808	03/06/22	03/06/27
DDT-2021-1088	23/07/21	23/07/26		DDT-2022-0826	08/06/22	08/06/27
DDT-2021-1125	06/08/21	05/08/26		DDT-2022-0855	15/06/22	15/06/27
DDT-2021-1153	16/08/21	16/08/26		DDT-2022-0850	14/06/22	14/06/27
DDT-2021-1190	25/08/21	25/08/26		DDT-2022-0851	14/06/22	14/06/27
DDT-2021-1270	23/09/21	23/09/26		DDT-2022-0849	14/06/22	14/06/27
DDT-2021-1242	14/09/21	14/09/26		DDT-2022-0878	23/06/22	23/06/27
DDT-2021-1344	13/10/21	13/10/26		DDT-2022-0933	01/07/22	01/07/27
DDT-2022-0378	24/02/22	24/02/27		DDT-2022-0944	06/07/22	06/07/27
DDT-2022-0375	24/02/22	24/02/27		DDT-2022-0945	06/07/22	06/07/27
DDT-2022-0377	24/02/22	24/02/27		DDT-2022-0946	06/07/22	06/07/27
DDT-2022-0379	24/02/22	24/02/27		DDT-2022-0962	07/07/22	07/07/27
DDT-2023-1065	19/07/23	19/07/28		DDT-2022-1014	20/07/22	20/07/27
DDT-2022-0405	30/03/22	30/03/27		DDT-2022-1015	20/07/22	20/07/27
DDT-2022-0521	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-1036	22/07/22	22/07/27
DDT-2022-0483	24/03/22	24/03/27		DDT-2022-1049	26/07/22	26/07/27
DDT-2022-0485	24/03/22	24/03/27		DDT-2022-1050	26/07/22	26/07/27
DDT-2022-0484	24/03/22	24/03/27		DDT-2022-1072	01/08/22	01/08/27
DDT-2022-0550	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-1120	12/08/22	12/08/27
DDT-2022-0541	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-1165	25/08/22	25/08/27
DDT-2022-0539	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-1166	25/08/22	25/08/27
DDT-2022-0540	01/04/22	01/04/27		DDT-2022-1239	16/09/22	16/09/27
DDT-2022-0593	19/04/22	19/04/27		DDT-2022-1305	11/10/22	11/10/27
DDT-2022-0599	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0589	18/04/23	18/04/28
DDT-2022-0600	20/04/22	20/04/27		DDT-2023-0640	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0598	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0598	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0597	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0590	18/04/23	18/04/28
DDT-2022-0596	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0599	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0595	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0600	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0592	19/04/22	19/04/27		DDT-2023-0597	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0608	21/04/22	21/04/27		DDT-2023-0596	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0609	21/04/22	21/04/27		DDT-2023-0591	17/04/23	17/04/28
DDT-2022-0625	25/04/22	25/04/27		DDT-2023-0638	21/04/23	21/04/28
DDT-2022-0624	27/04/22	27/04/27		DDT-2023-0639	21/04/23	21/04/28
DDT-2022-0632	29/04/22	29/04/27		DDT-2023-0764	24/05/23	24/05/28
DDT-2022-0708	11/05/22	11/05/27		DDT-2023-0688	05/05/23	05/05/28
DDT-2022-0670	05/05/22	05/05/27		DDT-2023-0650	27/04/23	27/04/28
DDT-2022-0634	28/04/22	28/04/27		DDT-2023-0649	27/04/23	27/04/28
DDT-2022-0680	09/05/22	09/05/27		DDT-2023-0648	27/04/23	27/04/28
DDT-2022-0679	09/05/22	09/05/27		DDT-2023-0653	26/04/23	26/04/28
DDT-2022-0681	09/05/22	09/05/27		DDT-2023-0652	26/04/23	26/04/28
DDT-2022-0682	09/05/22	09/05/27		DDT-2023-0651	26/04/23	26/04/28
DDT-2022-0691	11/05/22	11/05/27		DDT-2023-0703	11/05/23	11/05/28
DDT-2022-0692	11/05/22	11/05/27		DDT-2023-0704	11/05/23	11/05/28
DDT-2022-0709	16/05/22	16/05/27		DDT-2023-0705	11/05/23	11/05/28
DDT-2022-0734	20/05/22	20/05/27		DDT-2023-0706	11/05/23	11/05/28
DDT-2022-0735	20/05/22	20/05/27		DDT-2023-0707	11/05/23	11/05/28
DDT-2022-0736	20/05/22	20/05/27		DDT-2023-0722	12/05/23	12/05/28
DDT-2022-0763	23/05/22	23/05/27		DDT-2023-0724	12/05/23	12/05/28
				DDT-2023-0725	12/05/23	12/05/28
				DDT-2023-0732	16/05/23	16/05/28

DDT-2023-0733	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0734	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0735	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0736	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0737	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0738	16/05/23	16/05/28
DDT-2023-0747	17/05/23	17/05/28
DDT-2023-0756	23/05/23	23/05/28
DDT-2023-0754	23/05/23	23/05/28
DDT-2023-0753	23/05/23	23/05/28
DDT-2023-0755	23/05/23	23/05/28
DDT-2023-0757	23/05/23	23/05/28
DDT-2023-0808	01/06/23	01/06/28
DDT-2023-0822	01/06/23	01/06/28
DDT-2023-0824	05/06/23	05/06/28
DDT-2023-0823	05/06/23	05/06/28
DDT-2023-0821	05/06/23	05/06/28
DDT-2023-0845	05/06/23	05/06/28
DDT-2023-0833	06/06/23	06/06/28
DDT-2023-0829	05/06/23	05/06/28
DDT-2023-0858	12/06/23	12/06/28
DDT-2023-0859	12/06/23	12/06/28
DDT-2023-0855	15/06/23	15/06/28
DDT-2023-0886	16/06/23	16/06/28
DDT-2023-0898	22/06/23	22/06/28
DDT-2023-0979	06/07/23	06/07/28
DDT-2023-0927	06/07/23	06/07/28
DDT-2023-1047	13/07/23	13/07/28
DDT-2023-1048	13/07/23	13/07/28
DDT-2023-1062	17/07/23	17/07/28
DDT-2023-1066	20/07/23	20/07/28
DDT-2023-1116	28/07/23	28/07/85
DDT-2023-1099	26/07/23	25/08/26
DDT-2023-1129	01/08/23	01/08/28
DDT-2023-8411	11/08/23	11/08/28
DDT-2023-1204	23/08/23	23/08/28
DDT-2023-1188	28/08/23	28/08/28
DDT-2023-1230	29/08/23	29/08/28
DDT-2023-1282	07/09/23	07/09/27
DDT-2023-1280	07/09/23	07/09/28